

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 850/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°125-C

DU VENDREDI 13 MAI 2016

PROCEDURE N°361/15

GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE

Contre

RARINIRINA Angeline Edmée

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr RAMANANA RAHARY Charles et MmeMiha ANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI TREIZE MAI DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE SA représentée par KEMRAJSING Sewnindum élisant domicile à son Agence au région Est Manangareza, Toamasina 501 ayant pour conseil Maître Herimamy RAHARISON Lalaina Avocat à la Cour, Avocat à la Cour exerçant au logt 743 Cité Ampefiloha, DEMANDERESSE

ET

RARINBIRINA Angeline Edmée demeurant au lot II N 126 A Anjanahary Antananarivo, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS ET PROCEDURE:

La Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE prétend être créancière de Madame RARINIRINA Angeline Edmée pour des impayés de carburants que celle-ci s'est fournie auprès de la GALANA dans le cadre de leur relation de location-gérance de la station service RAILOVY et que la locataire-gérant a payé par chèques retournés pour insuffisance de provision, ce qui est à l'origine de la présente procédure ;

Par exploit d'huissier en date du 14 octobre 2015, à la requête de la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE représentée par son Directeur Général ayant pour conseil Me Herimamy RAHARISON Lalaina, assignation a été servie à Madame RARINIRINA Angeline Edmée d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- Condamner la requeise à payer à la requérante les sommes de 97.548.000 ariary à titre principal et 20.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la requeise aux frais et dépens, dont distraction au profit de Me Herimamy RAHARISON Lalaina, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa requête, la requérante, par le biais de son conseil Me Herimamy RAHARISON Lalaina, expose que la requeise est une de ses clientes carte dite « terminal de paiement électronique », gérante d'une station service qui s'approvisionnait en carburants auprès de la requérante ;

A cet effet, elle a émis trois chèques en paiement de ses factures allant du mois d'août au mois d'octobre 2012 en paiement de ses factures mais qui sont retournés impayés, outre les frais bancaires que cela a engendrés à la requérante ;

Ainsi, la requérante n'a plus de recours que de s'adresser à justice pour avoir paiement de sa créance en soutenant qu'il y a urgence au vu de l'importance et de l'ancienneté de la créance ;

La requeise n'a pas répliqué ;

Suivant jugement avant-dire-droit n°009-C du 22 janvier 2016, le tribunal a ordonné la production de toutes preuves de la résiliation du contrat de location-gérance liant les parties par la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE, ainsi que la production de l'issue de la procédure judiciaire éventuelle déjà engagée par la requérante concernant l'exécution ou la résiliation du contrat ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I-En la forme,

Sur la nature de la présente décision:

Bien que régulièrement assignée, la requeise n'a ni comparu ni conclu, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

II-Au fond,

Sur la demande de condamnation de la requeise au paiement de la somme de 97.548.000 ariary à titre principal:

L'article 10 de la loi n° 2003-038 sur le fonds de commerce édicte que « l'expiration du contrat de location-gérance à son terme normal ou anticipé rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds contractées par le locataire du fonds pendant la gérance » ;

En l'espèce, il ressort de la lettre sous référence n°043/01/13/DG/GDP ayant pour objet « inventaire contradictoire et évacuation des lieux » en date du 31 janvier 2013 que la requeise, en tant que locataire-gérant de la station RAILOVY, a donc déjà fait l'objet d'une résiliation de

contrat, ce qui rend exigible toutes les créances nées pendant la location-gérance et résultant de l'exécution de ce contrat ayant lié les parties ;

Or, les trois factures impayées par la reuise d'un montant respectif de 32.500.000 ariary soit au total d'un montant de 97.548.000 ariary font état de créances nées dans le cadre de l'exécution du contrat de location-gérance, déjà réclamées par la requérante mais non honorées par la reuise;

Par ailleurs, elle a émis des chèques retournés impayés pour payer en partie sa créance dont la totalité est de 32.548.000 ariary, générant des frais bancaires à la requérante ;

Le tribunal estime ainsi la créance liquide, certaine et exigible donc fondée, il y a lieu de faire droit à la demande ;

Sur la demande de condamnation de la reuise au paiement de la somme de 20.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts:

L'article 177 de la LTGO stipule que « en cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice de ce fait au créancier » ;

La créance datant de 2012, date des factures, et le contrat étant déjà résilié depuis 2013 pourtant la reuise n'a pas encore payé ni fait un geste, ce qui affecte indubitablement le patrimoine de la requérante et lui cause un manque à gagner certain ;

Le tribunal estime toutefois devoir ramener le quantum à une plus juste proportion et le fixe à la somme de 10.000.000 ariary ;

Sur la demande d'exécution provisoire:

L'urgence au sens de l'article 190 du code de procédure civile est caractérisée dans la mesure où la mauvaise foi de la reuise est manifeste en ce que la créance est ancienne et n'est pas contestable, pourtant la débitrice a changé d'adresse sans avertir sa créancière, compromettant encore plus son recouvrement;

Il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à concurrence de la somme de 97.548.000 ariary;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE, réputé contradictoirement à l'égard de Madame RARIRINIRINA Angeline Edmée, en matière commerciale, en premier ressort;

Vidant le jugement avant-dire-droit n°009-C du 22 janvier 2016 ;

Condamne Madame RARIRINIRINA Angeline Edmée à payer à la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE les sommes de :

- 97.548.000 ariary à titre principal ;
- 10.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à concurrence de la somme de 97.548.000 ariary, nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne Madame RARIRINIRINA Angeline Edmée aux frais et dépens, dont distraction au profit de Me Herimamy RAHARISON Lalaina, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-